Réponse d'EDF à l'appel à contributions de RTE concernant les modalités de l'Appel d'Offres Effacement

04/09/2014

1. Efficacité économique et équité du mécanisme

Les déficits subis sur toutes les contractualisations précédentes, depuis l'hiver 2008-2009, ont progressivement augmenté, partiellement en lien avec une hausse de la capacité totale retenue. Ainsi, pour rappel :

- L'appel d'offres de l'hiver 2011/2012 a coûté 3 M€ à la communauté des RE pour 392MW retenus[1].
- L'appel d'offres de l'hiver 2012/2013, dernier bilan disponible à date, a coûté 7 M€ à la communauté des RE, pour 500 MW contractualisés[2], soit un coût multiplié par 2,3 pour seulement 28 % de puissance supplémentaire.

EDF estime que la recherche des moindres coûts pour la collectivité doit primer dans la sélection des modalités de mise en œuvre du dispositif et rappelle que RTE, de par ses missions, doit garantir la maîtrise des coûts.

Basé sur une proposition de financement par le coefficient c, le nouvel appel d'offres prévoit un cadrage économique similaire aux précédents, reposant sur un jeu d'hypothèses établi par RTE et soumis à la CRE. Ces hypothèses, ainsi que l'enveloppe prévisionnelle globale du dispositif, ne sont pas communiquées. Les responsables d'équilibre sont donc exposés à un risque de surcoût sur lequel ils n'ont pas de visibilité. Pour EDF, le dispositif de cadrage, l'enveloppe globale et les hypothèses associées doivent être a minima publiées, voire soumises à la concertation.

Sur les modalités de financement, EDF demande une répartition entre utilisateurs du réseau et responsables d'équilibre, en conformité avec les dispositions de l'article L.321-12 du code de l'énergie (et comme rappelé par RTE dans le document d'appel à contributions) : *« les coûts associés sont répartis entre les utilisateurs de ces réseaux et les responsables d'équilibre dans le cadre du règlement des écarts »*. Le dispositif d'appel d'offres visant à favoriser le développement d'une filière en particulier, celle des effacements par des sites de soutirage, il n'est pas fondé que seuls les responsables d'équilibre, de manière arbitraire, en supportent le coût. Un financement par le TURPE

[1] Selon le document « REX Contrats 2012 » présenté lors de la Commission d'Accès au Marché du 27 mars 2013.

[2] Selon le document « AO Effacement pour l'année 2014 » présenté lors de la Commission d'Accès au Marché du 2 octobre 2013.

EDF
22-30, avenue de Wagram
75008 Paris
www.edf.com

serait d'autant plus légitime que RTE ne s'interdit pas d'utiliser les capacités retenues par l'appel d'offres à des fins de traitement de congestions réseau.

Enfin, EDF souhaite que l'enveloppe budgétaire allouée à l'appel d'offres soit identique quelle que soit l'option retenue.

2. Modalités de mise à disposition des capacités d'effacement

Dans son appel à contributions, RTE propose trois voies de contractualisation :

- L'option 1 vise à cibler les jours de tension sur l'équilibre offre-demande, avec un signal envoyé en J-1 sur un critère économique ou technique.
- L'option 2 vise à cibler les jours de pointe de consommation, et repose comme l'option 1 sur un stock d'activations signalées en J-1.
- L'option 3, nouvellement proposée, ne comprend pas de stock d'activations et cherche à valoriser la disponibilité des capacités sur la période de contractualisation.

Cette dernière option semble intéressante à plusieurs titres : elle permet en premier lieu d'assurer que les capacités retenues dans l'appel d'offre sont effectivement présentes lors des épisodes de pointe de consommation sans que ceux-ci aient besoin d'être signalés. En outre, EDF est sensible aux économies qui pourraient émerger sur le mécanisme d'ajustement dans les appels pour marge sur la plage de disponibilité, du fait d'une puissance disponible plus importante.

Elle permet également une plus grande flexibilité dans la gestion des indisponibilités : contrairement aux options 1 et 2 qui permettent uniquement des semaines d'indisponibilité, cette option simplifie la gestion des journées isolées d'indisponibilité en mesurant a posteriori si le taux de disponibilité réelle a atteint le seuil de 90%, et ce d'autant plus que l'engagement de disponibilité porte sur les seuls jours ouvrés.

Pour autant, l'absence de stock maximum garanti à un client industriel peut rendre la mise en œuvre de l'option 3 compliquée d'un point de vue contractuel et opérationnel avec les clients concernés.

RTE a présenté lors de la réunion d'information du 1er septembre 2014 une évolution possible de cette option, en y incorporant un stock maximal de X activations par tranche de prix variable, les 3 premières étant celles proposées par RTE dans l'appel d'offres (100, 150, 200 €/MWh) et la dernière à un prix fixé lui aussi par RTE mais non encore déterminé lors de la présentation. EDF est favorable à une telle évolution, avec $X \leq 5$, et souhaite que soit introduit en complément un stock maximum garanti sur la dernière tranche. En l'état, l'option 3 modifiée telle qu'évoquée par RTE permet au moins de concilier à la fois la simplification de gestion opérationnelle souhaitée par RTE de par l'absence de signalement de jours de sollicitations, et la prise en compte partielle des contraintes économiques et techniques des clients en leur permettant de minimiser le risque de désoptimisation économique par une plus grande finesse du critère d'activations.

En ce qui concerne les deux autres options, toutes deux à stock fixe et signalement en J-1, celles-ci incitent à passer par des NEBEF plutôt qu'un dépôt d'offres sur le MA.

En particulier, le fait que l'appel d'offres permette d'utiliser des NEBEF en lieu et place des activations d'offres sur le mécanisme d'ajustement entraine un effet d'aubaine : de par l'application

opportune des délais de neutralisation associés à une NEBEF, l'appel d'offres permet à un acteur de tirer la même valeur d'un effacement de 2h vendu via NEBEF qu'un effacement de 6h sur le MA, puisque l'activation d'une NEBEF en J-1 ne rend pas l'acteur défaillant au titre de sa disponibilité sur le MA. Le service rendu au système électrique n'étant pas le même en termes de présence effective sur la plage de disponibilité et de durée d'activation, EDF estime que la rémunération associée doit être adaptée en conséquence, par exemple par la restitution d'une partie de la prime fixe à proportion de la durée de l'effacement.

Par ailleurs, le dispositif NEBEF est encore balbutiant : les volumes vendus par ce moyen se sont avérés faibles depuis le lancement le 18 décembre 2013 et aucun retour d'expérience n'a encore réalisé, notamment sur les biais. Ainsi, bien que l'option 2 constitue une transition intéressante vers le mécanisme de capacité en conjuguant les deux mécanismes MA et NEBEF pour la mesure de la disponibilité des effacements, EDF estime qu'il est prématuré d'adosser l'appel d'offres aux modalités NEBEF et juge préférable de privilégier le recours au MA.

Enfin, l'option 1 et la sous-option du signalement type PP2 de l'option 2 conduisent à des tirages de sollicitations bien distincts, mais avec des modalités opérationnelles proches. Sur le plan pratique, l'option 1 est la plus souple des deux en permettant une valorisation des capacités mobilisables rapidement via les critères de sollicitations H+3 et H+6 et est donc préférable.

En synthèse, la préférence d'EDF quant au mode de mise à disposition des capacités d'effacement est priorisée comme suit :

1. Option 3 bis : engagement continu de disponibilité, avec évolution du prix variable en fonction des activations
2. Option 3 : engagement continu de disponibilité, sans évolution du prix variable en fonction des activations
3. Option 1 : journées de tension de l'équilibre offre-demande

3. Régime de pénalités

Pour une même journée, RTE calcule dans le contrat-cadre en vigueur les pénalités à partir de l'écart maximal calculé sur chacun des pas demi-horaires de la journée et propose de reconduire cette disposition. Cela couvre les erreurs de réalisation, et les erreurs commises sur la liste d'engagement.

Quand l'erreur est commise par un acteur sur une partie des pas demi-horaires de sa liste d'engagement, la pénalité calculée revient à considérer, de façon injuste, que l'erreur a porté sur toute la journée de sollicitation, conduisant à une sur-pénalisation d'une erreur opérationnelle et n'incitant pas à rendre le service sur les autres pas demi-horaire.

Quand l'erreur concerne la réalisation en elle-même, RTE indique qu'un calcul à partir de l'écart maximal se justifie pour les capacités à activation multiple au sein d'une même journée afin de ne pas atténuer leur pénalisation par rapport à une capacité activable une seule fois. Le régime de pénalités proposé s'applique uniformément à des capacités dont les possibilités d'activation au sein d'une même journée sont différentes.

EDF estime alors que le principe suivant doit être retenu : le service rendu par la capacité sur tous les pas demi-horaires conformes ne doit pas être pénalisé par l'écart observé sur les pas demi-horaires défaillants.

En conséquence, EDF demande que les pénalités appliquées au titre de cet appel d'offres soient calculées à partir de l'écart moyen de puissance observé au sein d'une même journée.

4. Dispositions calendaires de l'appel d'offres Effacement

L'article 7 de la loi Nome, modifié par l'article 13 de la loi Brottes, indique explicitement que les appels d'offres pour réservation de capacité d'effacement sont organisés à titre transitoire jusqu'à la mise en œuvre effective du mécanisme de capacité.

En outre, EDF souligne que plusieurs évolutions du marché de l'électricité ont un impact sur la valorisation des effacements (mise en place du mécanisme de capacité, du mécanisme de responsable de réserves et du dispositif NEBEF), de façon complémentaire avec les modalités du MA.

Ces éléments doivent être pris en compte dans l'interprétation de l'article L.321-12 du code de l'énergie qui offre jusqu'ici la possibilité à RTE de lancer des appels d'offres complémentaires pour la réservation de capacités d'effacement auprès de consommateurs. Avec les modalités de valorisation actuelles, il n'y a aucune justification pour que des appels d'offres spécifiques aux effacements soient organisés au-delà de la mise en œuvre effective du mécanisme de capacité.